

## VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 989 vom 28. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2013\\_\\_989](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2013__989)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 989 du 28 novembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 989 del 28 novembre 2013

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 28.11.2013 Décision / 2013 / 989

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 169/13 - 288/2013 ZD13.027310 COUR DES ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_

Décision du 28 novembre 2013 \_\_\_\_\_ Présidence de Mme Brélaz Braillard, juge unique Greffier : Mme Parel \*\*\*\*\* Cause pendante entre : M. \_\_\_\_\_, à Lausanne, recourant, représenté par Me Jean-Pierre Bloch, avocat à Lausanne et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 24 juin 2013 par M. \_\_\_\_\_, représenté par son conseil Me Jean-Pierre Bloch, avocat à Lausanne, à l'encontre de la décision prise le 21 mai 2013 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : OAI), vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 22 novembre 2013; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Jean-Pierre Bloch, avocat à Lausanne (pour le recourant), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, ■ Office fédéral des assurances sociales, à Berne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.